



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Palaos*

Le présent rapport est un résumé de cinq communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Kaleidoscope Human Rights Foundation (KHRF) dit que, lors de l'Examen périodique universel de 2011, les Palaos ont accepté les recommandations qui leur ont été faites de ratifier les principaux traités relatifs aux droits de l'homme; elles mènent actuellement des consultations et une action de sensibilisation de la population au sujet de ces instruments et évaluent les capacités et les ressources dont elles disposent pour s'acquitter des obligations qui leur incomberaient suite à la ratification des traités auxquels elles ne sont pas encore parties². KHRF relève que les Palaos ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 11 juin 2013, et que, le 20 septembre 2011, elles sont devenues signataires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³.

2. KHRF observe que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels forment la pierre angulaire du cadre juridique international de la protection des droits de l'homme et que la ratification de ces instruments contribuera à renforcer les obligations incombant aux Palaos en vertu du droit international⁴. Elle recommande à l'État partie de ratifier tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme (ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant), afin de renforcer l'application et le respect du droit international des droits de l'homme sur son territoire⁵.

3. KHRF affirme que les Palaos ont montré leur volonté de protéger et de défendre les droits fondamentaux des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués (LGBTI) en signant la déclaration conjointe visant à mettre un terme aux actes de violence et autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, formulée lors du débat général du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2011. Elle précise qu'en signant la Déclaration conjointe sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, les Palaos ont reconnu qu'il leur incombe de mettre fin aux violations des droits de tous ceux qui sont vilipendés et de prévenir la discrimination sous toutes ses formes⁶.

2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

4. ARC International (ARCI) recommande au Conseil des droits de l'homme d'inviter instamment les Palaos, lors du prochain examen, à mettre leur législation en conformité avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme⁷.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

5. Palau Think Tank recommande au Gouvernement palaosien de continuer d'adopter des lois qui consacrent les principes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tels que la nécessité de protéger les femmes contre la violence, de leur assurer l'égalité des chances et une protection sur le plan économique et de faciliter l'accès aux informations concernant

l'autonomisation des femmes et leur rôle dans la société⁸. Palau Think Tank relève en particulier l'adoption de la loi relative à la protection de la famille et du nouveau Code pénal révisé, ainsi que les nouvelles dispositions législatives en cours d'élaboration visant à protéger les droits de la femme et à lutter contre la discrimination. Le Gouvernement national doit encore renforcer la cohérence en ce qui concerne les ressources, les capacités et la coordination, pour assurer l'application de ces lois et pourvoir aux besoins essentiels des femmes, des personnes âgées et des groupes vulnérables. Palau Think Tank souligne en outre que ces catégories de personnes doivent avoir accès à une assistance et à un soutien pour la satisfaction de leurs besoins sociaux et économiques⁹.

6. Palau Think Tank déclare que les filles sont plus nombreuses que les garçons à achever leurs études secondaires. Bon nombre d'entre elles peuvent suivre des études supérieures grâce à des bourses et des subventions et les femmes assument des responsabilités croissantes dans les secteurs public et privé, y compris en tant que titulaires d'un mandat électif. On compte plus de femmes que d'hommes dans la profession judiciaire¹⁰.

7. Tout en admettant qu'il n'existe pas de données fiables sur les pratiques discriminatoires à l'égard des LGBTI dans la société palaosienne, KHRF fait observer que 83,55 % des électeurs se sont prononcés, à l'occasion du référendum constitutionnel organisé en 2008, pour une définition du mariage en tant que l'union d'un homme et d'une femme, ce qui donne à penser que les attitudes ne sont pas particulièrement favorables à l'égalité pour les LGBTI¹¹.

8. Selon KHRF, la législation palaosienne ne reconnaît aucun droit aux couples homosexuels, bien que la définition du mariage énoncée à la section 13 de l'article IV de la Constitution ne limite pas la capacité du Congrès national d'adopter une loi relative à la reconnaissance d'autres types de relations¹². Aux Palaos, un mariage, pour être reconnu, doit être conclu entre deux personnes de sexe opposé et, en février 2014, un projet de loi stipulant qu'un mariage ne pouvait sceller que l'union d'un homme et d'une femme a été déposé devant le Sénat, en vue de transposer dans la législation la nouvelle définition du mariage inscrite dans la Constitution¹³. Ce projet de loi a été adopté en première lecture en mai 2014. KHRF est d'avis que, si cette loi est adoptée, elle confortera la discrimination à l'égard des couples homosexuels dans la législation des Palaos¹⁴.

9. ARCI dit que le Gouvernement palaosien a accepté certaines des recommandations qui lui ont été faites en 2011, lors du premier Examen périodique universel, concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁵. Il évoque notamment celle qui demandait au Gouvernement d'abroger toutes les dispositions du droit interne incriminant les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe et de lutter contre la discrimination à l'égard des LGBTI par des mesures politiques, législatives et administratives¹⁶.

10. KHRF indique qu'en 2014 les Palaos ont donné suite à cette recommandation en abrogeant les dispositions législatives qui pénalisaient les rapports sexuels entre personnes consentantes de même sexe. Le Gouvernement a adopté à cet effet un nouveau code pénal qui ne contient aucune disposition interdisant ce type d'activités¹⁷. Selon ARCI, cette nouvelle législation témoigne indiscutablement de la volonté des Palaos de respecter leurs engagements en vertu du droit international des droits de l'homme et de donner suite aux recommandations formulées par des mécanismes internationaux tels que l'EPU qu'ils ont « acceptées ». ARCI félicite les Palaos pour les progrès accomplis dans ce domaine¹⁸.

11. KHRF dit que, depuis le précédent Examen périodique universel, en 2011, les Palaos ont passé en revue les dispositions législatives sanctionnant les crimes de haine

fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et soutenu les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la discrimination à l'égard des LGBTI¹⁹.

12. KHRF précise toutefois que non seulement il n'existe aucune disposition constitutionnelle protégeant les LBGTI mais, en outre, les Palaos n'ont adopté aucune loi ou politique interdisant expressément la discrimination à l'égard d'une personne sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre²⁰. KHRF considère par conséquent que l'État partie n'a adopté aucune mesure pour donner effet à la recommandation issue de l'EPU l'appelant à lutter contre la discrimination à l'égard des LGBTI par des mesures politiques, législatives et administratives, alors même qu'il a accepté cette recommandation²¹.

13. ARCI observe que les progrès réalisés dans l'application de cette recommandation pendant les quatre dernières années ont été négligeables et recommande au Conseil des droits de l'homme d'appeler instamment les Palaos à mettre leur législation en conformité avec leurs engagements en faveur de l'égalité et de la non-discrimination et leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, par l'adoption de mesures législatives interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité²². KHRF recommande aux Palaos de prendre des dispositions pour modifier la section 5 de l'article IV de la Constitution en ajoutant l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux motifs de discrimination interdits²³.

14. KHRF recommande aussi aux Palaos de veiller à ce que le projet de loi sanctionnant les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre soit adopté dès que possible²⁴. En attendant que ce processus soit mené à bien, il importe d'adopter des mesures plus larges pour interdire la discrimination à l'égard des LGBTI dans toutes les sphères de la vie publique, y compris l'emploi, la fourniture de biens et de services, l'éducation et les soins de santé²⁵. KHRF recommande aux Palaos de mettre en place un cadre de réforme législative visant à prévenir et à interdire la discrimination à l'égard des LGBTI dans tous les aspects de la vie et de la société, y compris, mais pas exclusivement, l'emploi, la fourniture de biens et de services, l'éducation et les soins de santé²⁶.

15. KHRF fait observer que l'expression « mari et femme » qui figure à la section 402 du Titre 21 (relations familiales) du Code national des Palaos représente un obstacle pour les couples homosexuels qui souhaitent adopter ensemble un enfant. Cette loi n'est pas compatible avec les obligations qui incombent aux Palaos en vertu du droit international, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant (que les Palaos ont ratifiée), car le droit d'adopter un enfant y est subordonné à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la personne qui formule une telle demande et qu'un État partie à la Convention ne saurait exercer une discrimination à l'égard d'un enfant au motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de ses parents ou tuteurs²⁷.

16. KHRF recommande aux Palaos d'accorder les mêmes droits aux couples homosexuels qu'aux couples mariés de sexe opposé²⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que la question des châtiments corporels a été soulevée dans la compilation des renseignements recueillis par l'Organisation des Nations Unies et dans le résumé des renseignements émanant des parties prenantes, et que le Gouvernement a accepté plusieurs recommandations tendant à interdire les châtiments corporels aussi bien dans le milieu familial que dans d'autres contextes, notamment

les recommandations 61.43, 61.44 et 61.45 adressées aux Palaos lors du premier Examen périodique universel²⁹.

18. Depuis le premier examen dont elles ont fait l'objet en 2011, les Palaos ont adopté une loi relative à la protection de la famille, en 2012, et un code pénal, en 2013. L'Initiative mondiale relève que, bien que le Gouvernement ait accepté les recommandations issues de l'Examen de 2011 l'invitant à interdire les châtimens corporels, cette interdiction n'a pas été énoncée dans les nouvelles dispositions législatives³⁰.

19. En ce qui concerne la situation dans les établissements scolaires, l'Initiative mondiale signale que le Plan directeur pour l'éducation (2000) vise à prévenir et décourager le recours aux châtimens corporels dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire et que, selon une étude initiale réalisée par l'UNICEF en 2014, l'interdiction des châtimens corporels figure dans les politiques de protection de l'enfance dont se sont dotées toutes les écoles³¹.

20. L'Initiative mondiale se dit toutefois particulièrement préoccupée par l'inclusion dans le nouveau code pénal d'une disposition autorisant le recours à la force pour « discipliner » les enfants dans le cadre de la famille, à l'école, et dans les foyers d'accueil et les établissements pénitentiaires (art. 309), ce qui donne un fondement juridique à cette pratique³².

21. En ce qui concerne les structures de protection de remplacement et de garde de jour, l'Initiative mondiale précise que les tuteurs et autres personnes investies de l'autorité parentale peuvent légitimement appliquer des châtimens corporels en vertu des dispositions du Code national des Palaos qui leur confèrent « le pouvoir d'exercer le contrôle et l'autorité parentale »³³.

22. L'Initiative mondiale affirme qu'il n'existe aucune disposition de la législation pénale autorisant les tribunaux à condamner des coupables à des châtimens corporels. Cependant, d'après l'étude initiale publiée par l'UNICEF en 2014, dans 7 % des cas d'infractions commises par des enfants, les policiers ont recours aux châtimens corporels³⁴.

23. L'Initiative mondiale exprime l'espoir que le Groupe de travail sur l'EPU prendra note avec préoccupation que les châtimens corporels infligés aux enfants ne sont pas interdits par la législation palaosienne et que les États soulèveront la question lors de l'examen de 2016 et formuleront une recommandation spécifique invitant les Palaos à interdire tout châtiment corporel infligé aux enfants, dans tous les contextes, y compris au sein de la famille, et à abroger expressément les dispositions du Code pénal autorisant l'usage de la force à des fins de « discipline »³⁵.

24. S'agissant de la recommandation 61.38 portant sur la traite des êtres humains³⁶, MLSC (Société micronésienne de services juridiques) indique que le nouveau Code pénal adopté par les Palaos contient des dispositions détaillées relatives à la traite d'êtres humains et au trafic de main-d'œuvre, qui précisent notamment que ce dernier englobe le fait de fournir ou de se procurer du personnel ou des services en usant de moyens tels que la force, le chantage, l'escroquerie, l'abus de confiance, etc., qui qualifient d'infraction pénale le non-versement des salaires des immigrés, et qui codifient le trafic illicite et la traite des personnes, entendus comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes à des fins d'exploitation (servitude sexuelle, prostitution, travail ou services forcés, esclavage) par la menace, l'usage de la force, l'enlèvement, l'escroquerie, l'abus de confiance, etc., (17 PNC, par. 3906), en faisant de la traite des enfants une infraction distincte (17 PNC, par. 3907)³⁷.

25. MLSC recommande aux Palaos de mettre en place une stratégie nationale pour lutter contre la traite des personnes et le trafic de main-d'œuvre, tels qu'ils sont définis dans les dispositions pertinentes du Code pénal, en s'attachant notamment à améliorer la coordination entre la Division du travail et le Bureau du Procureur général pour ce qui est de recenser les cas de traite, procéder à des enquêtes et traduire les responsables en justice; à dispenser une formation aux fonctionnaires du Bureau de la sécurité publique, (y compris au Département de la police et des enquêtes criminelles) au sujet des nouvelles dispositions du Code pénal relatives à la traite des personnes et au trafic de main-d'œuvre; à déployer des efforts significatifs (en désignant par exemple un substitut du procureur général spécialement chargé de ces affaires) en vue d'inculper sans tarder les employeurs en vertu des dispositions pertinentes du Code pénal et de leur appliquer les sanctions prévues par la loi, de manière à les dissuader d'enfreindre cette dernière; à mettre en place des services de soutien d'urgence pour les victimes de la traite ou à coordonner les activités de ces services³⁸.

26. Palau Think Tank dit que, s'agissant de la traite des êtres humains, les Palaos devront entreprendre de nouvelles consultations et mobiliser des ressources plus importantes pour mieux comprendre et combattre cette activité illégale, qui est contrôlée par les syndicats de la criminalité internationale organisée³⁹. Il appartient au Ministère de la justice, en collaboration avec le Bureau de l'immigration et le Bureau du travail, d'établir des protocoles et de développer des relations de coopération avec tous les États alliés; il faut aussi élaborer des dispositions législatives et des procédures rigoureuses visant les recruteurs illégaux et mettre en garde les travailleurs qui s'engagent sciemment dans ces circuits illicites⁴⁰.

27. En ce qui concerne la recommandation 61.37 invitant les Palaos à prendre des mesures pour protéger les victimes de la traite en mettant à leur disposition des foyers d'accueil et à prendre les mesures voulues pour encourager les victimes à témoigner contre les trafiquants dans le cadre d'un procès, MLSC indique que les victimes qui décident de porter plainte sont généralement licenciées par leur employeur (le trafiquant présumé) et perdent du même coup leur source de revenu et leur logement⁴¹. Elle précise qu'il n'existe actuellement aux Palaos aucun foyer d'accueil pour ces victimes et aucune coordination de l'aide d'urgence dont elles ont besoin⁴².

28. MLSC explique que, dans les cas de traite, les victimes et les témoins sont soumis aux mêmes conditions très strictes que tous les autres travailleurs migrants en matière de transfert d'un employeur à l'autre. Si leur employeur est personnellement visé par les allégations de traite, comme c'est très souvent le cas, ces personnes sont quasiment assurées de perdre leur emploi et de faire l'objet de tentatives de rapatriement. Pour pouvoir rester aux Palaos, elles doivent être en mesure de subvenir à leurs besoins, ce qui implique une procédure accélérée et simplifiée de transfert d'emploi. En outre, les travailleurs étrangers ne sont pas autorisés à bénéficier d'un transfert s'ils ont signalé des cas de traite ou intenté une action au civil pour traite⁴³.

29. MLSC recommande aux Palaos de revoir les règles applicables aux transferts et d'autoriser une nouvelle exception en faveur des personnes qui ont déposé une plainte au titre du droit du travail ou engagé une action au civil pour infraction de traite ou qui ont signalé de bonne foi des cas de traite au Bureau de la sécurité publique⁴⁴.

30. ARCI évoque les menaces auxquelles est confrontée la communauté LGBTI aux Palaos⁴⁵ et demande au Gouvernement de soutenir les initiatives telles que le projet de loi déposé en 2014 concernant les « crimes de haine », conformément à l'engagement qu'il a pris de lutter contre la discrimination et d'assurer la sécurité de tous les citoyens⁴⁶.

3. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

31. MLSC recommande aux Palaos de poursuivre les consultations et la coordination avec les organisations de la société civile, notamment de rationaliser le partage des informations et leur diffusion auprès de ces organisations afin qu'elles puissent participer au processus d'établissement des rapports au titre des prochains examens périodiques universels ainsi que des autres rapports relatifs aux droits de l'homme⁴⁷.

4. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

32. Palau Think Tank indique que la progression du chômage aux Palaos est un problème qui doit être résolu conjointement par le Gouvernement et les organisations de la société civile. Elle recommande aux Palaos d'entreprendre une étude en vue de créer une base de données actualisées concernant les revenus des ménages et le chômage, afin d'améliorer l'adéquation entre le revenu des ménages et leurs besoins et de mettre en place les ressources nécessaires pour lutter contre la montée du chômage⁴⁸.

33. Selon MSLC, les travailleurs isolés, comme les agriculteurs et les domestiques, doivent être mieux protégés contre les violations des droits de l'homme. En effet, ces travailleurs ne sont pas couverts par la nouvelle législation relative au salaire minimum, et sont, de ce fait, davantage exposés à des violations de leurs droits et à l'exploitation⁴⁹. Certains domestiques sont particulièrement exploités car ils perçoivent une très faible rémunération pour de longues journées de travail et certains employeurs confisquent les passeports de leurs employés ou les menacent d'expulsion pour continuer d'exercer leur emprise sur eux⁵⁰. Alors que la Constitution palaosienne interdit l'asservissement contractuel, un grand nombre de domestiques se trouvent encore dans cette situation⁵¹.

34. MLSC constate que, dans le secteur privé, la législation du travail n'est guère respectée en raison de l'incertitude qui entoure l'application de la loi relative au salaire minimum et de l'insuffisance des mécanismes d'application du droit du travail, d'une manière générale⁵². Palau Think Tank affirme qu'il n'existe aucun système de recours permettant aux Palaosiens qui travaillent dans le secteur privé d'exposer leurs doléances. La législation nationale du travail ne contient pas de dispositions spécifiques protégeant les travailleurs et il incombe au Gouvernement national d'adopter une loi d'ensemble en vue de les protéger⁵³.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

35. ARCI signale que la sécurité de l'emploi, l'accès aux services, le logement etc. sont des aspects particulièrement préoccupants pour les LGBT aux Palaos et nécessitent une attention immédiate de la part de l'État⁵⁴. KHRF affirme qu'en l'absence de toute reconnaissance légale, les couples homosexuels n'ont pas accès à certains droits, tels que le droit de visite à l'hôpital, le droit d'hériter ou de transmettre du patrimoine, ou encore le droit de percevoir des prestations de sécurité sociale (pension de réversion, par exemple)⁵⁵.

6. Droit à la santé

36. Palau Think Tank dit que les Palaos sont le deuxième pays du monde pour ce qui est de la prévalence des maladies non transmissibles, une situation qui, du fait que la population dépasse à peine les 20 000 habitants, constitue une véritable urgence. Il est essentiel que le Gouvernement coordonne et mutualise les ressources et les compétences professionnelles mises à sa disposition par la communauté internationale en vue d'élaborer des méthodes et des modèles qui aident les Palaos à faire face à cette situation d'urgence⁵⁶.

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

37. Palau Think Tank fait état d'un afflux massif de travailleurs migrants (plus de 6 000), qui vivent et travaillent aux Palaos⁵⁷.

38. MLSC dit que la plupart des cas de violation de la législation du travail dans le secteur privé portés à sa connaissance concernent des travailleurs migrants. Ces derniers, n'ayant pas la possibilité de changer d'employeur, sont bien souvent licenciés et obligés de regagner leur pays d'origine s'ils se plaignent de leurs conditions de travail. Certains employeurs du secteur privé qui recrutent des travailleurs migrants parviennent à contourner la législation du travail et n'hésitent pas à licencier et à rapatrier les travailleurs mécontents pour les remplacer par d'autres⁵⁸.

39. S'agissant des recommandations 61.15 et 61.36 issues de l'Examen périodique universel, qui portent sur la traite des êtres humains et la situation des travailleurs migrants, et des recommandations 61.54-61.56 relatives aux travailleurs étrangers et à la réglementation visant à les protéger⁵⁹, MLSC évoque la révision des dispositions du Code du travail et en particulier l'adoption de la loi relative au salaire minimum, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2013⁶⁰. Cette loi représente une avancée importante pour améliorer la situation des travailleurs migrants, car elle supprime la dérogation qui permettait aux employeurs de verser aux travailleurs migrants un salaire minimum inférieur à celui perçu par les travailleurs résidents (palaosiens)⁶¹.

40. MLSC souligne que, bien qu'elle ait une large portée et soit dotée de mécanismes d'application efficaces, la nouvelle loi relative au salaire minimum n'est pas respectée par un grand nombre d'employeurs du secteur privé, qui versent à leurs employés un salaire mensuel pour un horaire de travail illimité, tandis que d'autres s'arrangent pour la contourner⁶². L'absence de dispositions régissant la rémunération des heures supplémentaires et la durée maximum du travail permet aux employeurs d'imposer à leur personnel des journées de travail interminables sans paiement des heures supplémentaires⁶³.

41. MLSC explique que les employeurs qui versent à leurs employés un salaire minimum sont autorisés à prendre en compte et à déduire de ce salaire le coût raisonnable et réel de la nourriture et du logement qu'ils leur fournissent. En l'absence de directive officielle concernant l'interprétation du terme « raisonnable », certains employeurs se prévalent de cette possibilité pour réduire à leur gré et de façon unilatérale le salaire de leurs employés, en imposant aussi d'autres retenues et/ou sanctions illicites⁶⁴.

42. MLSC précise que la loi relative au salaire minimum prévoit cinq exceptions, notamment 1) dans le cas où deux travailleurs agricoles au maximum travaillent pour un même employeur, et 2) dans le cas où deux personnes au maximum sont employées comme aides-ménagères, soignantes, gardiennes d'enfant ou domestiques. La plupart de ces personnes travaillent plus de quarante-huit heures par semaine du fait qu'elles sont sous la surveillance directe et constante de leur employeur⁶⁵.

43. MLSC souligne que ces travailleurs n'ont pas de véritable moyen de recours et que ceux qui se plaignent sont le plus souvent victimes de menaces ou licenciés puis rapatriés. MLSC recommande aux Palaos de procéder à une vaste réforme du droit du travail, prévoyant des prestations minimums pour l'ensemble des travailleurs et portant notamment sur la réglementation des horaires de travail et la rémunération des heures supplémentaires, les congés annuels, les congés de maladie et l'octroi des jours fériés officiels⁶⁶.

44. Selon MLSC, à leur arrivée, certains migrants sont hébergés dans des locaux isolés et leurs passeports sont confisqués par leurs employeurs. Certains sont recrutés

dans des clubs ou des maisons closes où ils sont contraints de se prostituer pour gagner leur vie. Bien souvent, les travailleurs migrants et les victimes de la traite ne sont pas au courant de leurs droits aux Palaos et ne savent pas où trouver de l'aide à leur arrivée, de sorte qu'ils subissent des situations d'exploitation pendant de longues périodes. Pour autant que MLSC le sache, aucun organisme officiel ne distribue de brochure aux immigrants pour les informer de leurs droits ou ne sensibilise les communautés aux droits des travailleurs ou au problème de la traite. MLSC recommande aux Palaos de s'attacher concrètement à mieux sensibiliser et informer les travailleurs, tant migrants que palaosiens, sur leurs droits⁶⁷.

45. MLSC recommande notamment aux Palaos de promulguer des règles et règlements actualisés à l'usage de la Division du travail, élaborés en concertation avec les acteurs de la société civile concernés, en mettant l'accent sur l'amélioration des droits et de la situation des travailleurs migrants, et de faire en sorte que les travailleurs étrangers, à leur arrivée dans le pays, (tandis qu'ils sont interrogés par les fonctionnaires des services de l'immigration) reçoivent des informations concernant le problème de la traite et, plus précisément, les possibilités d'obtenir de l'aide et d'assurer leur sécurité s'ils se retrouvent victimes de cette pratique⁶⁸.

46. Le travail domestique ayant un lien étroit avec le travail forcé et l'exploitation, MLSC recommande au Gouvernement d'assurer une protection spéciale à cette catégorie de travailleurs et de relever le montant de leur salaire minimum⁶⁹.

47. Palau Think Tank souscrit aux principes fondamentaux de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les Palaos sont un petit État insulaire dont le budget, les capacités et les ressources extrêmement limités ne lui permettent pas de faire appliquer de façon efficace et concrète la législation internationale relative aux migrants. Les Palaos ne sont pas prêtes à ratifier cette Convention mais pourraient appliquer d'autres lois analogues ou portant sur des sujets connexes; par conséquent, elles auraient besoin de poursuivre les consultations et de bénéficier d'une expertise technique pour progresser dans ce domaine⁷⁰.

8. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

48. Palau Think Tank signale que diverses organisations à but non lucratif établies aux Palaos travaillent en étroite collaboration avec le Gouvernement et des organismes du secteur public pour lutter contre les effets des changements climatiques. Il est nécessaire de renforcer les capacités et d'accroître les ressources pour lutter contre les activités de pêche illicites qui sont toujours pratiquées aux Palaos. Le Gouvernement doit travailler en coordination avec la communauté internationale pour appliquer le droit international relatif à la protection et à la sécurité des eaux, et faire face aux conséquences de l'élévation du niveau des mers à l'échelle mondiale⁷¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ARCI	ARC International;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
KHRF	Kaleidoscope Human Rights Foundation (Australia);
MLSC	Micronesian Legal Services Corporation, Washington (United States of America);
PTT	Palau Think Tank (Palau).

² KHRF, para. 2.7.

³ KHRF, paras. 2.7 and 6.3.

⁴ KHRF, paras. 6.1 and 6.2.

⁵ KHRF, para. 6.3.

⁶ KHRF, para. 2.10.

⁷ ARC International, p.2.

⁸ PTT, p. 2.

⁹ PTT, p. 2.

¹⁰ PTT, p. 3.

¹¹ KHRF, para. 4.3.

¹² KHRF para. 5.4.

¹³ KHRF, paras. 5.2 and 5.3.

¹⁴ KHRF, para. 5.3.

¹⁵ Recommendation 62.38 (France), Recommendation 62.39 (Norway), Recommendation 62.40 (Spain). For the full text of the recommendations see: UN Doc. A/HRC/18/5. See also: A/HRC/18/5/Add.1.

¹⁶ ARCInternational, p.1. Recommendation 62.40 (Spain). For the full text of the recommendations see: UN Doc. A/HRC/18/5.

¹⁷ KHRF, para. 2.3.

¹⁸ ARC International, p.1.

¹⁹ KHRF, para.2.1.

²⁰ KHRF, para. 4.2. See also: ARC International, p. 2.

²¹ KHRF, paras. 4.1 and 5.1. Recommendation 62.40 (Spain). For the full text of the recommendations see: UN Doc. A/HRC/18/5.

²² ARC International, p.2.

²³ KHRF, para. 4.6.

²⁴ KHRF, para. 2.6.

²⁵ KHRF, para. 4.4.

²⁶ KHRF, para. 4.4.

²⁷ KHRF, paras. 3.1, 3.2 and 7.

²⁸ KHRF, para. 5.7.

²⁹ GIEACPC, para. 1.1. Recommendation 61.43 (Poland), Recommendation 61.44 (Norway) and Recommendation 61.45 (Brazil). For the full text of the recommendations see: UN Doc. A/HRC/18/5.

³⁰ Recommendation 61.43 (Poland), Recommendation 61.44 (Norway) and Recommendation 61.45 (Brazil). For the full text of the recommendations see: UN Doc. A/HRC/18/5.

³¹ GIEACPC, para. 2.7.

³² GIEACPC, paras. 1.2, 2.3.

³³ GIEACPC, para. 2.4.

³⁴ GIEACPC, para. 2.9.

³⁵ GIEACPC, p. 1.

³⁶ Recommendation 61.38 (Slovakia). For the full text of the recommendation see: UN Doc. A/HRC/18/5.

³⁷ MLSC, pp. 3 and 4.

³⁸ MLSC, p. 6.

³⁹ PTT, p. 4.

⁴⁰ PTT, p. 5.

⁴¹ MLSC, p. 5. Recommendation 61.37 (Norway). For the full text of the recommendations see: UN Doc. A/HRC/18/5.

⁴² MLSC, p. 5.

-
- ⁴³ MLSC, p. 5.
⁴⁴ MLSC, p. 6.
⁴⁵ ARC International, p. 2.
⁴⁶ ARC International, p. 2.
⁴⁷ MLSC, p. 6.
⁴⁸ PTT, p. 4.
⁴⁹ MLSC, p. 2.
⁵⁰ MLSC, p. 2.
⁵¹ MLSC, p. 2.
⁵² MLSC, p. 1.
⁵³ PTT, p. 4.
⁵⁴ ARC International, p. 2.
⁵⁵ KHRF, para. 5.5.
⁵⁶ PTT, p. 3.
⁵⁷ PTT, p. 4.
⁵⁸ MLSC, p. 1.
⁵⁹ Recommendation 61.15 (Algeria), Recommendation 61.36 (United States of America), Recommendation 61.54 (Hungary), Recommendation 61.55 (China), and Recommendation 61.56 (New Zealand). For the full text of the recommendations see: UN Doc. A/HRC/18/5.
⁶⁰ MLSC, p. 2.
⁶¹ MLSC, p. 2.
⁶² MLSC, p. 2.
⁶³ MLSC, p. 3.
⁶⁴ MLSC, p. 2.
⁶⁵ MLSC, p. 6.
⁶⁶ MLSC, p. 6.
⁶⁷ MLSC, pp. 2 and 5.
⁶⁸ MLSC, p. 6.
⁶⁹ MLSC, p. 3.
⁷⁰ PTT, p. 4.
⁷¹ PTT, p. 3.
-